

Tournay, le 09/10/2023

Conseil Communautaire
MERCREDI 13 DECEMBRE 2023 à 18H00 à LASLADES
PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 5 décembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 59 + 3 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland.

Sur 67 élus en exercice, le Président compte 59 délégués présents et 3 procurations.

Le Quorum est atteint. Le nombre de votants est de 62. La séance est ouverte.

Accueil

Monsieur le Président remercie la Mairie de Laslades pour l'accueil du Conseil Communautaire dans la salle des fêtes, la société Chloé Production pour la sonorisation ainsi que les services pour la préparation de la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du Conseil Communautaire du 05/10/2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 05 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Pacte fiscal et financier entre la Communauté de Communes et les communes membres

Objet : Pacte financier et fiscal (phase 4 - étude EXFILO)

Vote : 46 POUR ET 16 ABSTENTIONS (Francis BORDIS, Nicolas DATAS-TAPIE, Jean-Luc PÉRÉ, Jean-Paul BROUEILH, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Emmanuelle BAUTE, Philippe LACOUME, Pierre SEUBE, Francis ARTIGUE, Dominique ARNÉ, Sylvie MOULEDOUS, Jérôme SARRAMEA, Dominique BARIS, Roger SETAU, Thérèse POURTEAU)

Code : 7.10

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la collectivité a mandaté le cabinet EXFILO pour réaliser une étude financière préalable à la réflexion sur le transfert de la compétence scolaire.

Cette étude a été réalisée en 4 phases, comprenant : le diagnostic financier de la Communauté de Communes (phase 1), l'impact financier et fiscal d'un passage en Fiscalité professionnelle unique (phase 2), et l'analyse des différents scénarios de transfert ou de restitution et leurs impacts avec maintien en fiscalité additionnelle ou en passant en fiscalité professionnelle unique (phase 3).

Par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil communautaire a décidé de poursuivre l'étude avec EXFILO sur le scénario suivant : passage en FPU au 01/01/2024, mise en place de la CLECT pour calculer les attributions de compensation dans la perspective d'assurer la compétence scolaire au niveau intercommunal sur tout le territoire en 2025.

La phase 4 de l'étude présente le projet de pacte financier et fiscal qui définit les grands principes du transfert de compétence scolaire à la Communauté de Communes, notamment les points suivants :

- Intégration d'une clause de revoyure pour le calcul des attributions de compensation ;
- Transfert de la gestion du service scolaire uniquement à la Communauté de Communes, les Communes conservant la compétence en matière de gestion du bâtiment ;
- Réflexion pour la mise en place d'un fonds de concours intercommunal pour soutenir les Communes dans le financement de travaux sur leurs bâtiments scolaires ;
- Intégration à la réflexion de la restitution du stade de Pouyastruc.

Le projet de pacte financier et fiscal a été présenté en Conférence des Maires élargie aux délégués communautaires et membres des commissions « finances » et « écoles » le 29 novembre 2023. Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'adopter le pacte financier et fiscal afin de définir les principes du transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes.

Monsieur SEUBE précise que le document présenté lors de la phase 3 de l'étude du cabinet EXFILO indique que « le pacte acte les décisions politiques des élus... et a pour objectif de retranscrire les incidences financières attendues ... », ce n'est pas le cas dans la présentation du PFF de cette séance. En particulier la décision de transfert n'ayant pas été prise ce n'est pas logique de la faire apparaître. Monsieur SEUBE demande de préciser la cohérence entre le pacte financier et fiscal proposé et le document présenté lors de la phase 3 de l'étude du cabinet EXFILO. Le Président propose de remplacer le mot « décisions » par le mot « orientations » si cette formule permet de clarifier la portée du pacte financier et fiscal.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 ;

VU le projet de pacte financier et fiscal préalable au transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé du Président

Sur avis du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à 46 POUR et 16 ABSTENTIONS (Francis BORDIS, Nicolas DATAS-TAPIE, Jean-Luc PÉRÉ, Jean-Paul BROUEILH, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Emmanuelle BAUTE, Philippe LACOUME, Pierre SEUBE, Francis ARTIGUE, Dominique ARNÉ, Sylvie MOULEDOUS, Jérôme SARRAMEA, Dominique BARIS, Roger SETAU, Thérèse POURTEAU),

APPROUVE

Le pacte financier et fiscal préalable au transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

3. Instauration du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2024

Objet : Instauration du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vote : 38 POUR et 24 CONTRE

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

En optant pour le régime de la FPU, par délibération prise avant le 31 décembre 2023, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros se substituera à ses communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, dès 2024, à savoir :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- La Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF,
- La Taxe additionnelle au Foncier Non-Bâti,
- La Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- Certaines composantes de l'Imposition forfaitaire sur les Entreprises du Réseau (IFER).

La 3CVA votera le taux de CFE unique sur tout le territoire et décidera des exonérations.

La perception de l'ensemble des produits de fiscalité professionnelle par la 3CVA et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permettra de supprimer la concurrence entre les communes de la communauté pour l'attrait de nouvelles entreprises.

La 3CVA, qui mène, conformément à ses statuts et à la Loi, une politique de développement économique, se substituera naturellement à ses communes membres pour percevoir

l'intégralité du produit de l'impôt économique local, outil de financement de sa politique de développement économique.

De façon à neutraliser l'impact de ces transferts sur les budgets communaux, un mécanisme d'Attribution de Compensation (AC) sera institué et constituera une dépense obligatoire pour la 3CVA.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera mise en place début 2024, composée des représentants de chaque commune membre, et sera chargée de définir le montant des Attributions de Compensations pour chaque commune. Pour 2024, le montant des Attributions de Compensation sera identique au montant du produit de fiscalité économique perçu par chaque commune en 2023.

L'instauration du régime fiscal de la FPU constitue également l'unique levier identifié dans le cadre de l'étude financière du Cabinet EXFILO pour assurer la neutralité fiscale et budgétaire de l'harmonisation de la compétence scolaire. Au-delà, le régime de la FPU permet d'assurer le financement du développement de la Communauté de Communes et de ses futures compétences.

Dans ce cadre, les Attributions de Compensation pourront être réévaluées à chaque décision sur de nouvelles compétences.

Monsieur le Président indique que plusieurs délégués communautaires ont sollicité un vote à bulletin secret. Il rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Président ne peut décider seul de faire voter le conseil au scrutin secret sans consulter au préalable l'assemblée sur l'opportunité de ce mode de scrutin alors même que le tiers des membres présents ne l'a pas réclamé.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée son accord pour un vote à bulletin secret. 35 délégués demandent le vote au scrutin secret. Le tiers des membres présents est donc atteint et le Président peut proposer un vote à bulletin secret.

Monsieur ALEGRET expose que la fiscalité professionnelle unique est le régime fiscal le plus adapté au fonctionnement d'un EPCI en lien avec ses compétences en matière de développement économique et de relations avec les entreprises du territoire. Néanmoins il demande à surseoir sur la décision de passage en FPU au 1^{er} janvier 2024, afin de donner le temps nécessaire au travail sur l'harmonisation de la compétence scolaire et au calcul des attributions de compensation liées à ce transfert de charges à la Communauté. Le fait de ne pas voter la FPU aujourd'hui n'empêcherait pas le travail sur la compétence scolaire et l'instauration de la FPU pourrait être décidée fin 2024.

Monsieur ABADIA répond que la finalité du passage en FPU est bien d'engager l'harmonisation des compétences communautaires. Le législateur a défini le chronogramme des décisions : le passage en FPU doit être un préalable au transfert de nouvelles compétences.

Monsieur ABADIA propose de passer au vote à bulletin secret comme l'ont demandé plus du tiers des membres présents.

Monsieur ABADIA indique que la mise en place de la CLECT sera présentée au prochain conseil communautaire en janvier 2024. Il invite les Maires à programmer rapidement un conseil municipal afin de désigner le représentant de chaque commune à la CLECT.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2541-12, L.5211-1 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant à effet du 1er janvier 2017, création de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes dont la population est inférieure à 500 000 habitants et qui sont compétentes en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique d'intérêt communautaire, peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres du conseil communautaire, opter pour le régime de la FPU ;

CONSIDERANT qu'un passage en FPU, outre l'intérêt qu'il présente en termes d'harmonisation des taux d'imposition de la CFE sur l'ensemble du territoire, en supprimant la concurrence entre les communes membres tout en ouvrant à l'inverse un espace de solidarité fiscale au travers de la mutualisation des pertes et des gains, comporte un avantage certain de perception de la DGF à laquelle est éligible la 3CVA compte tenu des compétences qu'elle exerce ;

CONSIDERANT le pacte financier et fiscal et la pertinence pour la 3CVA d'évoluer désormais vers une FPU, afin d'assurer la neutralité fiscale et budgétaire de l'harmonisation de la compétence scolaire sur tout son territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à 38 POUR et 24 CONTRE,

DECIDE

L'institution, au niveau de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2024, du régime de la FPU ;

Le renvoi de la décision de création de la CLECT à la prochaine séance du conseil communautaire, ladite commission étant chargée de rendre son premier rapport courant 2024 sur les AC définitives tenant compte de la fiscalité professionnelle transférée ;

AUTORISE

Le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interruption de séance :

M. Richard CAPEL quitte l'assemblée et donne procuration à M. Cédric ABADIA.

Le Président compte 58 délégués présents et 4 procurations.

Le nombre de votants est de 62.

4. Convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des communes du Riou de Loulès – Année 2024

Objet : Avenant n°4 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE rappelle que, depuis 2019, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers des communes du périmètre dit de « Riou de Loulès » sont délégués à la Communauté de Communes Adour-Madiran dans le cadre d'une convention d'entente. Ce périmètre concerne les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Depuis le renouvellement général du Conseil Communautaire en 2020, une réflexion est en cours pour harmoniser la compétence de collecte et traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

En parallèle, la Communauté de Communes a engagé la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur son territoire au 1er janvier 2023. Ces deux projets conjoints ont conduit au renouvellement de cette convention d'entente par avenants pour 2021, 2022 et 2023.

A ce jour il est nécessaire de proroger à nouveau cette convention pour une durée d'un an. Cette année permettra de tendre vers l'atteinte de l'objectif d'harmonisation précité, en lien étroit avec le SYMAT et le SPECTOM de Lannemezan

Le présent avenant n°4 de la convention, ci-annexé, a pour objet de prolonger pour une durée de 1 an supplémentaire, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, la convention d'entente entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

DELIBERATION

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'entente signée avec la Communauté de Communes Adour-Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac,

Vu le projet d'avenant n°4 ci-annexé,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

L'avenant n°4 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran, pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer ledit avenant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

5. Signature d'un contrat avec l'éco organisme ECOMAISON pour la collecte des déchets d'ameublement (DEA)

Objet : Contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE présente le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des déchets d'ameublement collectés à la déchetterie de Pouyastruc.

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement, est devenu ECOMAISON en 2023.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure un contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme, de la gestion des DEA collectés, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Dans le cadre de ce contrat, l'éco-organisme mettra à disposition une benne dédiée à la déchetterie de Pouyastruc, assurera la collecte et la valorisation des déchets collectés. La mise en place d'une signalétique adaptée et la formation du gardien de la déchetterie seront réalisées en début d'année 2024 par ECOMAISON.

La collecte séparée des DEA devrait générer d'importantes économies sur les coûts de collecte et de transport des déchets dits « encombrants », représentant 272 tonnes en 2022, soit une moyenne de 22 tonnes par mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

VU le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de diminuer le tonnage des déchets dits « encombrants » à la déchetterie de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature du contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer le contrat ci-annexé et tout acte afférent pendant la durée du contrat.

6. Signature d'un contrat avec l'éco organisme ECOMAISON pour la collecte des déchets de bricolage et de jardin

Objet : Contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin, pour la période 2024-2027

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE présente le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés à la déchetterie de Pouyastruc.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. En 2023, Eco-Mobilier est devenu ECOMAISON. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial, ci-annexé, pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2024-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le site de la déchetterie de Pouyastruc, ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est proposé au conseil communautaire de conclure un contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme de la gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments de jardinage et de bricolage et de la communication.

Dans le cadre de ce contrat, l'éco-organisme mettra à disposition une benne dédiée à la déchetterie de Pouyastruc, assurera la collecte et la valorisation des déchets collectés. La mise en place d'une signalétique adaptée et la formation du gardien de la déchetterie seront réalisées en début d'année 2024 par ECOMAISON.

La collecte séparée des déchets de bricolage et de jardin devrait générer d'importantes économies sur les coûts de collecte et de transport des déchets dits « encombrants » de la déchetterie de Pouyastruc, représentant 272 tonnes en 2022, soit une moyenne de 22 tonnes par mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 541-10-1-14ème du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin ;

VU le projet de contrat, ci-annexé, avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de diminuer le tonnage des déchets dits « encombrants » à la déchetterie de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature du contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer le contrat ci-annexé et tout acte afférent pendant la durée du contrat.

7. Signature d'un contrat avec l'éco organisme ECOMAISON pour la collecte des jouets

Objet : Contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la collecte et le traitement des jouets, pour la période 2024-2027

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE présente le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des jouets collectés à la déchetterie de Pouyastruc.

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers

doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. En 2023, Eco-Mobilier est devenu ECOMAISON. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2024-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ECOMAISON sur le site de la déchetterie de Pouyastruc ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est proposé au conseil communautaire de conclure un contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme, ainsi que les soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des jouets et de la communication.

Dans le cadre de ce contrat, l'éco-organisme mettra à disposition une benne dédiée à la déchetterie de Pouyastruc, assurera la collecte et la valorisation des déchets collectés. La mise en place d'une signalétique adaptée et la formation du gardien de la déchetterie seront réalisées en début d'année 2024 par ECOMAISON.

La collecte séparée des déchets de jouets devrait générer d'importantes économies sur les coûts de collecte et de transport des déchets dits « encombrants » de la déchetterie de Pouyastruc, représentant 272 tonnes en 2022, soit une moyenne de 22 tonnes par mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 541-10-1-12ème du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets ;

VU le projet de contrat, ci-annexé, avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de diminuer le tonnage des déchets dits « encombrants » à la déchetterie de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature du contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer le contrat ci-annexé et tout acte afférent pendant la durée du contrat.

8. Convention de partenariat avec l'Institution Adour portant révision du SAGE Adour Amont (2024-2028)

Objet : Convention cadre de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Adour Amont pour la période 2024-2028
Vote : Unanimité
Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LACOSTE présente le projet de convention cadre de partenariat avec l'Institution Adour en vue de la révision du SAGE Adour Amont.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource, etc.).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et s'oppose aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE.

Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'EPTB, les Départements et les EPCI concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

La convention cadre, ci-annexée, a pour objet l'instauration de ce partenariat. Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. La convention prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les EPCI concernés par le périmètre du SAGE Adour amont des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle prévisionnelle la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros de 741.71 euros par an pour les missions

d'animation et de communication, calculée sur la base de la population 2017 et de la superficie inscrite dans le bassin versant du SAGE Adour amont.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI pour leur proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont ;
CONSIDÉRANT les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;
VU le projet de convention cadre de partenariat joint au présent rapport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature de la convention cadre de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Adour amont pour la période 2024-2028, telle qu'annexée ;

APPROUVE

Le versement annuel de la participation financière de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros à la réalisation de l'animation du SAGE Adour Amont, soit un montant de 741.71€ au titre de l'année 2024 ;

AUTORISE

Le Président à inscrire les crédits correspondants au budget 2024.
Le Président à signer la convention cadre ci-annexée et ses avenants financiers sur la durée de la convention.

9. Convention avec la Mairie de Tournay pour la gestion du centre de loisirs sans hébergement

Objet : Signature d'une convention de gestion avec la Mairie de Tournay pour la gestion du centre de loisirs

Vote : Unanimité

Code : 8.2

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BRISE rappelle que la gestion du centre de loisirs de Tournay a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre de l'harmonisation de la compétence « action sociale – accueils de loisirs extrascolaire et réseaux d'assistants maternels » sur tout le territoire, par délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2022.

La convention de gestion du centre de loisirs, ci-annexée, a été approuvée par le conseil municipal de Tournay le 11 octobre 2023. Elle définit les modalités de gestion du centre de loisirs entre la Commune et la Communauté de Communes sur les sites de l'école maternelle (accueil des moins de 6 ans le mercredi) et de l'école élémentaire (accueil pendant les vacances scolaires).

Monsieur le Président précise que l'étude d'un regroupement sur un seul site pour l'accueil du mercredi est en cours de réflexion avec la Mairie de Tournay, afin de rationaliser les frais de gestion en termes de dépenses de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, etc.) et de masse salariale (nombre d'animateurs).

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération D092-2022 du conseil communautaire du 29 novembre 2022 décidant l'harmonisation de la compétence « Action sociale – accueils de loisirs extrascolaire et réseaux d'assistants maternels » à tout le territoire communautaire ;
VU la convention de gestion du centre de loisirs de Tournay ci-annexée, approuvée par le Conseil municipal de Tournay le 11 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La convention de gestion du centre de loisirs de Tournay, telle qu'annexée ;

AUTORISE

Le Président à signer ladite convention et tout acte afférent.

10. Marché restauration scolaire : avenant au marché pour la livraison des repas au centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires – année scolaire 2023-2024

Objet : Signature d'un avenant au marché de restauration scolaire pour la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay (vacances scolaires 2024)

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BERTHIER expose la demande du centre de loisirs de Tournay pour la livraison des repas pendant les vacances scolaires, les repas des mercredis étant assurés par le collège de Tournay. Il rappelle que la gestion du centre de loisirs de Tournay a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre de l'harmonisation de la compétence action sociale par extension à tout le territoire.

La collectivité a signé un nouveau contrat de restauration scolaire pour 2023-2024 avec la société La Culinaire des Pays de l'Adour le 25 octobre 2023.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la signature d'un avenant avec La Culinaire des Pays de l'Adour afin d'assurer la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires 2023-2024.

La Culinaire des Pays de l'Adour s'est engagée à maintenir le prix du repas conformément au contrat signé, soit 3.37€ HT l'unité.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le marché signé avec la Culinaire des Pays de l'Adour pour la livraison des repas scolaires sur 2023-2024,
VU la convention de gestion du centre de loisirs signé avec la Mairie de Tournay ;
CONSIDÉRANT le besoin supplémentaire de livraison des repas du centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires 2023-2024,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Le Président à signer un avenant au contrat signé avec La Culinaire des Pays de l'Adour, pour la livraison des repas au centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires 2023- 2024

11. Marché transport scolaire : signature d'un avenant au contrat avec l'entreprise EVADOUR pour le transport scolaire – année scolaire 2023-2024

Objet : Signature d'un avenant au marché de transport scolaire avec la société EVADOUR

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur JOURET expose que la Communauté de Communes a signé, le 25/08/2022, un contrat avec la société EVADOUR pour le transport scolaire des élèves sur les points de restauration des RPI de l'Arros (cantine de Marseillan) et de l'Arrêt-Darré (Laslades). Ce marché a été signé pour l'année scolaire 2022-2023.

La société EVADOUR étant la seule entreprise susceptible de répondre au besoin de la collectivité, compte tenu de sa proximité, et dans l'attente de relancer un nouveau marché de transports scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, Monsieur le Président propose de signer un avenant avec la société EVADOUR afin de prolonger le contrat jusqu'en juillet 2024.

La société EVADOUR s'est engagée à ne pas augmenter le prix unitaire de la prestation de transport scolaire dans le cadre de cet avenant, soit un prix de 116.01€ HT pour le transport des élèves sur le RPI de l'Arros et 99.02€ HT sur le RPI de l'Arrêt Darré.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le marché signé le 25/08/2022 avec la société EVADOUR pour le transport scolaire des temps de cantine sur les RPI de l'Arros et de l'Arrêt Darré, pour l'année scolaire 2022-2023 ;
CONSIDÉRANT l'absence de prestataire de proximité capable de répondre au besoin de la collectivité pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Le Président à signer un avenant au contrat signé avec la société EVADOUR pour le transport scolaire des temps de cantine sur les RPI de l'Arros et de l'Arrêt Darré pour l'année scolaire 2023-2024.

12. Signature d'une convention de partenariat avec le Centre de Gestion pour la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Objet : Prestation d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation européenne sur la protection des données personnelles

Vote : Unanimité

Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (dit le « CDG 65 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 65 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 65 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 65 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût de la prestation est de 50 euros par compétence par an. La facturation sera effectuée par les services du Centre de gestion dans le courant du mois de décembre de chaque année.

En ce qui concerne la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, la prestation du CDG 65 concernerait 19 traitements en 2024, soit un montant annuel de 950€.

Monsieur le Président propose d'adhérer à l'offre de mutualisation du CDG 65 afin de sécuriser la gestion des données personnelles et d'être en conformité avec la réglementation RGPD.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 et l'obligation de mise en conformité des collectivités territoriales, définie aux articles 83 et 84 du RGPD ;

VU le devis du CDG 65 portant sur la prestation d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation européenne sur la protection des données personnelles ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

De désigner le CDG 65 comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes relatifs à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;

APPROUVE

Le versement annuel de la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre de traitements, soit 950 euros pour 19 traitements concernées au titre de l'année 2024 ;

AUTORISE

Le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

13. Mission complémentaire ESPELIA relative à l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale

Objet : Etude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale – mission complémentaire ESPELIA

Vote : 59 POUR, 1 CONTRE (Christian GIUGE) et 2 ABSTENTIONS (Dominique ARNÉ, Monique CHAUSSERIE)

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BERTHIER rappelle que la Communauté de Communes a signé, le 10 mai 2023, un contrat avec le Cabinet ESPELIA pour l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale. Le rapport intermédiaire de l'étude a été présenté en commission restauration collective le 8 novembre 2023.

Cette première étape a permis de définir le dimensionnement du projet au regard du potentiel de repas à 800 repas par jour, intégrant le service de restauration scolaire sur tout le territoire, ainsi que les centres de loisirs et les repas à domicile pour les personnes âgées (ADMR de Tournay et Pouyastruc).

Le rapport intermédiaire présente également les différents scénarios logistiques, en fonction du site d'implantation (Tournay, Bordes ou Pouyastruc) et du type de liaison (chaude ou froide). L'analyse met ainsi en évidence que la liaison froide est la solution la plus adaptée aux contraintes de distance des parcours de livraison, quel que soit le lieu d'implantation de la cuisine centrale. La liaison froide est également la solution la moins coûteuse par rapport à une liaison chaude dont la qualité ne pourrait être garantie au regard des temps de livraison et des parcours.

Enfin, au regard de l'état des lieux des capacités de production et de transformation du territoire, la proposition de créer une conserverie annexée à la cuisine centrale peut être retenue, car ce service supplémentaire ne générerait pas de coûts supplémentaires et permettrait d'optimiser la consommation de fruits et légumes en dehors des saisons de production.

Le rapport final de l'étude doit présenter une analyse des coûts de fonctionnement de la cuisine centrale à partir de ces éléments de dimensionnement, de logistique et de service complémentaire. La commission « restauration collective » réunie le 8 novembre 2023, propose une mission complémentaire au Cabinet ESPELIA, afin d'intégrer au chiffrage les coûts liés à la construction du bâtiment (actualisation de l'étude préalable de l'ADAC réalisée en 2022), à l'achat du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement de la structure. Le coût de cette mission complémentaire est de 2000€ HT, portant le montant total du marché à 24 050€ HT.

Monsieur le Président propose d'approuver la réalisation de cette mission complémentaire, afin de disposer d'éléments chiffrés complets permettant une prise de décision objectivée sur le projet.

Monsieur SARRAMEA s'interroge sur la qualité du travail produit par le Cabinet ESPELIA au regard du coût de la prestation, alors que nous ne disposons toujours pas d'un chiffrage des coûts de fonctionnement et que la liaison froide apparaît évidente au regard des distances et des tournées de livraisons.

Madame BERTHIER explique que la synthèse présentée ne reflète pas tout le travail réalisé par le cabinet ESPELIA d'enquête auprès des organisations et collectivités environnantes afin de définir les conditions de faisabilité du projet. Le rapport intermédiaire présenté en commission le 8 novembre dernier a permis de réorienter les positions de la commission qui avait défini un fonctionnement en liaison chaude afin de garantir la qualité des repas. L'analyse logistique du Cabinet ESPELIA a permis de vérifier que cette hypothèse n'était pas réaliste. Elle a également permis de conforter l'hypothèse de création d'une conserverie.

Monsieur ABADIA précise que le surcoût de cette mission complémentaire s'inscrit dans l'enveloppe de subvention de la DETR et qu'il sera donc financé à 80%.

DELIBERATION

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique, relatif aux offres de gré à gré,
VU le contrat signé avec le cabinet ESPELIA pour l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale,
CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une analyse financière complète, intégrant le chiffrage des coûts de construction et d'acquisition de matériel,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur proposition de la commission « restauration collective » réunie le 8 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à 59 POUR, 1 CONTRE (Christian GIUGE) et 2 ABSTENTIONS (Dominique ARNÉ, Monique CHAUSSERIE),

APPROUVE

La réalisation d'une mission complémentaire avec le Cabinet ESPELIA, relative à l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale, pour un montant de 2000 euros HT ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

14. Actualisation du dispositif de subvention aux associations pour l'année 2024

Objet : Actualisation du règlement de subvention aux associations – Année 2024

Vote : Reporté

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle l'importance de soutenir le développement des associations dans leur fonction d'animation sociale du territoire, en lien avec les orientations prioritaires de la convention territoriale globale. Madame BRISE présente le projet d'actualisation du règlement des subventions aux associations, proposé par la commission « vie associative » le 30 novembre 2023.

Ce nouveau règlement répond à plusieurs objectifs :

- Simplifier la procédure de demande de subvention, à travers un seul formulaire de demande ;
- Valoriser les actions des associations ;
- Renforcer les relations de coopérations avec la Communauté de Communes.

Au titre de l'année 2024, il est ainsi proposé d'encourager les actions qui concourent à l'engagement de la Communauté de Communes dans la démarche Terre de Jeux 2024 en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024. Un thème fédérateur sera proposé chaque année, en lien avec le Projet Social de Territoire défini dans la convention territoriale globale. Chaque association pourra proposer plusieurs actions, en lien avec le thème fédérateur.

En termes d'instruction des demandes, le nouveau règlement propose également de faciliter le financement des associations par le versement d'un acompte de 70% de la subvention à la notification, le versement du solde étant lié à la production d'un bilan de l'opération. La chargée de développement social de la Communauté de Communes pourra également venir en appui des associations afin d'optimiser leur financement et diversifier les partenaires.

Le formulaire sera publié sur le site internet de la collectivité avant la fin de l'année. Les demandes pourront être déposées jusqu'au 29 février 2024 pour un examen en commission « vie associative » avant le 30 mars 2024. Les propositions financières seront présentées au conseil communautaire lors du vote du budget afin d'engager le versement de l'acompte de la subvention avant le 30 avril 2024. Le versement du solde de la subvention sera réalisé avant le 30 octobre 2024 sur production du bilan de l'opération.

Monsieur le Président propose d'adopter ce nouveau règlement, conformément à l'avis de la commission « vie associative », qui sera appliqué au titre de l'année 2024.

Monsieur BROUEILH rappelle qu'avant il y avait un formulaire pour les demandes de fonctionnement et un formulaire pour les demandes de projets. Cette année, une vingtaine d'associations ont été financées en fonctionnement et seulement 3 projets particuliers. Il craint donc que ce nouveau règlement avec un seul formulaire par action ne pénalise les associations qui ne pourront plus solliciter le financement de la 3CVA pour leur fonctionnement.

Monsieur ABADIA répond qu'il ne s'agit pas de ne plus financer le fonctionnement des associations, mais de changer les relations, de passer de la logique actuelle de guichet à une logique de projet.

Madame LECAUDEY ajoute qu'il ne s'agit pas de « détricoter » ce qui a été fait auparavant, mais au contraire de soutenir le tissu des associations du territoire et d'instaurer de nouvelles relations avec la Communauté. En renseignant la fiche action, l'association pourra mieux communiquer sur ce qu'elle fait.

Monsieur DATAS-TAPIE partage les inquiétudes exprimées, mais les arguments ont été présentés en Bureau avec la volonté de continuer à aider le fonctionnement des associations.

Monsieur SEUBE souhaite que certains termes soient revus, notamment celui de « fiche action ». Il aurait souhaité avoir le modèle de fiche dans le dossier de présentation du conseil communautaire. Il est normal que l'association financée produise un bilan mais le mot « opération » peut gêner et on a l'impression qu'il faut justifier son action.

Monsieur ABADIA répond qu'il lui paraît normal de demander un bilan aux associations financées par la Communauté.

Madame LECAUDEY ajoute que la fiche action a été travaillée en commission.

Monsieur Laurent FOURCADE explique qu'il faudrait plutôt simplifier le travail des associations de notre territoire, la plupart du temps composées de bénévoles. L'enjeu est de ne pas décourager ces bénévoles de continuer à agir pour l'animation de notre territoire.

Monsieur ABADIA ajoute que l'arrivée de Madame FERRAS dans les effectifs de la 3CVA permet également d'apporter un accompagnement aux associations qui le souhaitent dans l'optimisation de leur financement. C'est un levier nouveau pour les associations du territoire qu'elles peuvent désormais mobiliser.

Madame ARNE indique qu'il faut être très vigilant à ne pas mettre en difficulté les associations du territoire avec ce nouveau règlement.

Monsieur ABADIA propose que la commission « vie associative » se réunisse à nouveau pour retravailler le projet de règlement et revoir les termes de la fiche action afin de prendre en compte les remarques exprimées par les délégués communautaires et rassurer les associations du territoire.

Il propose de reporter l'examen de cette délibération au prochain conseil communautaire en janvier 2024.

15. Adhésion au réseau francophone des villes Amies des aînés

Objet : Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA)

Vote : Unanimité

Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BRISE rappelle que la Communauté de Communes est engagée par la Convention Territoriale Globale depuis le mois de décembre 2022. Le public sénior représente une partie non négligeable de la population de notre territoire.

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter le territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes

Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, Monsieur le Président propose de participer à cette dynamique, d'adhérer au RFVAA et de mettre en œuvre, parallèlement à la CTG, les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- Élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés *;
- Définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- Participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

*(Transports et mobilité ; Habitat ; Espaces extérieurs et bâtiments ; Lien social et solidarité ; Culture et loisirs ; Participation citoyenne et emploi ; Autonomie, services et soins ; Information et communication)

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le règlement d'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés de l'OMS ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au réseau et de s'engager dans une démarche de labellisation, en lien avec la Convention Territoriale Globale ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Action Sociale

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'adhérer au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) à compter du 1er janvier 2024 ;

De désigner Mme BONNET Nathalie pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

APPROUVE

Le versement annuel de la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants, soit 350 euros au titre de l'année 2024.

AUTORISE

Le Président autorise à inscrire les crédits correspondants au budget 2024.

Le Président à signer tous les actes afférents.

16. Ressources humaines : convention de mise à disposition des secrétaires de mairie avec les communes utilisatrices

Objet : Convention de mise à disposition des secrétaires de Mairie entre la 3CVA et les communes

Vote : Unanimité

Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY présente le projet de convention de mise à disposition des secrétaires de Mairie. Sur le même modèle que la convention de mise à disposition des agents du service technique, approuvée par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2022, cette convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents communautaires mis à disposition auprès des communes et de préciser les modalités d'utilisation de ce service mutualisé.

Cette convention est signée par les deux parties : Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, et le Maire de la commune utilisatrice, pour une durée indéterminée.

La convention pourra toutefois s'achever dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition des secrétaires de mairie,

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE

D'adopter la convention de mise à disposition des secrétaires de Mairie entre la 3CVA et les communes utilisatrices, telle qu'annexée.

AUTORISE

Le Président à signer la convention de mise à disposition et tout acte afférent.

17. Finances : décision modificative n°1 du budget primitif 2023 – Ressources humaines

Objet : Décision modificative du Budget Principal

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique que plusieurs facteurs, qui n'étaient pas connus lors du vote du budget primitif 2023, ont conduit à des dépenses supplémentaires entraînant l'augmentation du chapitre 012 relatif aux charges de personnel :

- Revalorisations du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale le 1er janvier et le 1er juillet 2023 ;
- Revalorisations du SMIC (en janvier et en mai 2023) ;
- Remplacement de personnels en arrêt maladie (Service technique, service enfance-jeunesse, siège administratif et EFS) ;
- Augmentation du coût de l'assurance statutaire, en lien avec la masse salariale.

Ces dépenses supplémentaires représentent un montant de 100 000€, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables sur les articles de ce chapitre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6042 – Achat prestations de service	-80 000€	
60623 - Alimentation	-10 000€	
75888 - Autres		+3000€
773 – Mandats annulés		+7000€
64111 – Rémunération principale	+100 000€	
TOTAL	+10 000€	+10 000€

DÉLIBÉRATION

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement M57 ;

CONSIDÉRANT les dépenses du chapitre 012 non prévues au Budget Primitif ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission des ressources humaines,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 100 000€ du budget principal telle que proposée par le Président ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6042 – Achat prestations de service	-80 000€	
60623 - Alimentation	-10 000€	
75888 - Autres		+3000€
773 – Mandats annulés		+7000€
64111 – Rémunération principale	+100 000€	
TOTAL	+10 000€	+10 000€

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

18. Finances : décision modificative du budget annexe OM 2023

Objet : Décision modificative du Budget Annexe Ordures Ménagères
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget annexe « Ordures Ménagères » à engager au chapitre 011 pour régulariser les ajustements de contributions financières des collecteurs en cours d'année, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Comptes	Montants	Comptes	Montants
6288	114 000€	706	74 000€
022	-17 000€	7588	13 000€
6411	-10 000€		
TOTAL	87 000€	TOTAL	87 000€

Délibération

VU le budget annexe Ordures Ménagères 2023 voté le 20/04/2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT les besoins de transfert de crédits au chapitre 011

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 87 000€ du budget annexe « Ordures ménagères » telle que proposée par le Président ci-dessus :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Comptes	Montants	Comptes	Montants
6288	114 000€	706	74 000€
022	-17 000€	7588	13 000€
6411	-10 000€		
TOTAL	87 000€	TOTAL	87 000€

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

19. Finances : décision modificative du budget principal : amortissements 2023

Objet : Décision modificative du Budget Principal : Amortissements
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget principal en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 242 730.10€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28188-040	3329,68
28185-040	1216,20
281848-040	7665,20
281841-040	1881,00
281838-040	2664,76
281831-040	12264,97
281828-040	7762,00
28181-040	4710,00
28158-040	15532,95
2815731-040	14517,00
281568-040	50,00
281538-040	1243,00
28151-040	1000,00

RECETTES INVESTISSEMENT SUITE	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	4530,00
281321-040	3677,00
281318-040	39340,00
281312-040	34395,00
281311-040	5212,00
28128-040	65065,00
2805-040	6572,34
280422-040	3337,00
28041412-040	6669,00
28033-040	96,00
28031-040	-242730,10

Délibération

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget principal en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 242 730.10€ :

RECETTES INVESTISSEMENT SUITE	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	4530,00
281321-040	3677,00
281318-040	39340,00
281312-040	34395,00
281311-040	5212,00
28128-040	65065,00
2805-040	6572,34

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28188-040	3329,68
28185-040	1216,20
281848-040	7665,20
281841-040	1881,00
281838-040	2664,76
281831-040	12264,97
281828-040	7762,00
28181-040	4710,00
28158-040	15532,95
2815731-040	14517,00
281568-040	50,00
281538-040	1243,00
28151-040	1000,00
28033-040	96,00
28031-040	-242730,10

280422-040	3337,00
28041412-040	6669,00

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

20. Finances : décision modificative du budget annexe ZAE TOURNAY : amortissements 2023

Objet : Décision modificative du Budget Annexe ZAE TOURNAY : Amortissements

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget annexe ZAE TOURNAY en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 39 717€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28135-040	-39717
28131-040	14825
28138-040	24892

Délibération

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget annexe ZAE TOURNAY en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 39 717€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28135-040	39717
28131-040	14825
28138-040	24892

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

21. Finances : décision modificative du budget annexe ZAE POUYASTRUC : amortissements 2023

Objet : Décision modificative du Budget Annexe ZAE POUYASTRUC : Amortissements

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget annexe ZAE POUYASTRUC en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 29 753€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	-29753
281351-040	28188
281538-040	240
.021	1325

Délibération

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget annexe ZAE POUYASTRUC en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 29753€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	-29753

281351-040	28188
281538-040	240
.021	1325

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

22. Agenda d'accessibilité Partagé (Ad'AP) : mise en place de la commission d'accessibilité

Objet : Agenda d'accessibilité programmée – mise en place d'une commission d'accessibilité

Vote : Unanimité

Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Jacques FOURCADE expose les obligations réglementaires issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en particulier l'obligation des collectivités territoriales de rendre effectif l'accès à la cité, à l'éducation, à l'emploi et à la vie sociale aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Outre l'obligation d'avoir au moins 6% d'agents en situation de handicap parmi ses effectifs, objectif rempli par la Communauté de Communes, les dispositions de la Loi de 2005 imposent également aux EPCI de plus de 5000 habitants de mettre en place un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour les collectivités ayant la compétence voirie.

La Loi du 11 février 2005 prévoyait en effet pour tous les établissements recevant du public (ERP) de rendre leurs locaux accessibles à toutes forme de handicap.

Monsieur le Président expose que ces obligations réglementaires ont été rappelées par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier adressé aux EPCI le 3 novembre 2023 suite à la conférence départementale de l'accessibilité organisée le 28 septembre dernier. En particulier, l'obligation pour les ECPI de plus de 5000 habitants de créer une commission intercommunale d'accessibilité.

L'objectif pour la Préfecture est de pouvoir disposer d'un suivi des actions mises en place par les collectivités du département en matière d'accessibilité afin de rendre le territoire plus inclusif.

Monsieur FOURCADE propose donc au conseil communautaire de mettre en place une commission intercommunale d'accessibilité, qui sera chargée d'établir l'état des lieux de l'accessibilité des ERP gérés par la Communauté de Communes et concernés par la réglementation, à savoir les bâtiments communautaires et les établissements scolaires sous compétence de la Communauté.

Cette instance a pour vocation de dresser annuellement le constat de l'état d'accessibilité du bâti existant. Dans son rôle d'observatoire, elle établira un rapport annuel présenté au conseil communautaire et adressé au Préfet, et fera toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Monsieur le Président propose que la commission intercommunale d'accessibilité soit créée au sein de la commission « travaux ». Elle pourra être élargie, en tant que de besoin, aux services de la direction départementale des territoires et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'aux représentants d'associations de personnes en situation de handicap et toute personne qualifiée souhaitant s'engager dans la démarche.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n° du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

CONSIDERANT l'obligation pour les EPCI de plus de 5000 habitants de créer une commission interne de l'accessibilité ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

La mise en place d'une commission intercommunale d'accessibilité, chargée d'établir le constat de l'état d'accessibilité des établissements recevant du public, gérés par la Communauté de Communes ;

DIT

Que la commission intercommunale d'accessibilité est composée des membres de la commission « travaux », qui pourra être élargie en tant que de besoin ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Informations et questions diverses

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire des prochaines dates à venir :

- Les vœux de la 3CVA se dérouleront le 10 janvier 2024 à la salle des fêtes de Goudon ;
- La première séance du conseil communautaire de l'année 2024 se tiendra le 25 janvier. Les élus communautaires devront notamment voter les tarifs de la redevance incitative des ordures ménagères pour 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance du Conseil Communautaire à 20h30.

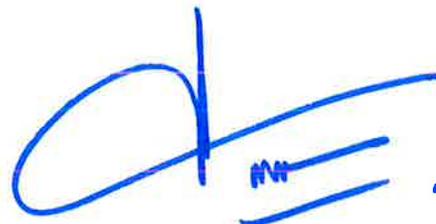
Le Président,
Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros



15, place d'Astarac
65190 Tournay

Cédric ABADIA

Le secrétaire de séance,



Nicolas DATAS-TAPIE